

Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par les responsables de la bibliothèque et approuvé par l'autorité dont elle dépend : le conseil municipal.
Il est ensuite affiché dans la bibliothèque.

Il convient de le distinguer du guide du lecteur qui est remis au lecteur au moment de son inscription :

Le règlement intérieur précise les droits et les devoirs de l'emprunteur, alors que le guide du lecteur est un mémento pratique d'informations relatives au fonds d'ouvrages, à sa topographie et aux services et activités proposés par la bibliothèque.

Le règlement est divisé en articles et indique :

- les missions de la bibliothèque

C'est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et la documentation de la population.

Son accès et la consultation sur place sont libres et ouverts à tous

- les modalités d'inscription

Gratuité jusqu'à 18 ans

Montant de la cotisation individuelle pour les adultes s'il y en a une

- les modalités de prêt

Nombre de documents prêtés

Durée du prêt

Livres exclus du prêt : usuels, encyclopédies, périodiques récents... réservés à la consultation sur place

- les droits et devoirs de l'usager

Le respect du lieu

Les modalités de remboursement en cas de perte ou de détérioration d'un ouvrage

Les pénalités de retard

À côté de ce règlement, on apposera chaque année l'arrêté municipal fixant le montant de la cotisation annuelle et le montant des amendes.

Voir aussi : fiche recommandations de la MDD pour les modalités du règlement intérieur



Règlement intérieur pour la bibliothèque : Quelles modalités ?

(quelques recommandations de la Médiathèque départementale)

La charte de l'UNESCO recommande de faciliter pour tous l'accès aux ressources de la bibliothèque. Cela suppose une offre documentaire riche variée et des tarifs supportables par l'ensemble de la population.

La consultation sur place est ouverte à tous gratuitement y compris aux non inscrits.

Modalités d'inscription :

- ✓ Une cotisation annuelle peut être demandée aux lecteurs adultes (plus de 18 ans) : elle doit être en adéquation avec les services offerts et en cohérence avec les tarifs proposés dans les autres bibliothèques du réseau.
 - une cotisation de 5 € est raisonnable pour une bibliothèque offrant le prêt de livres seul.
 - une fourchette de 5 à 8 € est acceptable lorsque la bibliothèque offre des services supplémentaires : consultation sur place de documents actualisés et de revues (ce qui suppose un crédit annuel d'au moins 0,8 € par habitant pour acquisitions de livres et abonnements)
 - une cotisation d'environ 10€ peut se justifier pour une bibliothèque offrant d'autres types de documents (CD, vidéo, DVD, accès Internet...)
- ✓ L'inscription est gratuite jusqu'à 18 ans et pour les minima sociaux
Une autorisation parentale est nécessaire jusqu'à 18 ans.
- ✓ L'abonnement est individuel et valable pour un an :
 - abonnement individuel : c'est le plus simple à gérer et le plus juste : autant de cotisations que d'inscrits adultes. La carte "famille" ou "couple" ne permet pas une gestion claire des inscrits : la notion de famille recouvre des réalités diverses (nombre d'individus ? Type de "famille" ? PACS...).
 - le renouvellement se fait à la date anniversaire de l'inscription : c'est le plus juste pour l'abonné et le seul gérable pour la bibliothèque.

Modalités du prêt

- ✓ Prêt individuel :
3 documents pour 3 semaines par inscrit, avec prolongation possible (ce nombre est un minimum, vu les tarifs proposés). Dépassement possible pour les documents multi-volumes.
- ✓ Prêt scolaire
 - le prêt est fait par un membre de l'équipe de la bibliothèque, en présence d'un représentant de l'école (enseignant, parent d'élèves...)
 - le prêt est enregistré sur une carte "classe" : CE1, CM...
 - les documents sont empruntés sous la responsabilité du directeur de l'école
 - maximum : un livre par enfant, à échanger régulièrement. L'instituteur peut emprunter 10 documents en plus sur cette carte (travail sur un thème...)
- ✓ Remboursement de document perdu ou détérioré : au prix public. Pour les livres très usagés, proposer à l'emprunteur un prix inférieur.



Un exemple possible de règlement intérieur

(à afficher dans la bibliothèque)

Source : *Les petites bibliothèques publiques*, Bertrand CALLENGE, Cercle de la librairie

I – Dispositions générales

Art. 1. – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2. – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3. – (conseillé) La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

- (possible) La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.
- (éventuel) En outre, une caution, dont le montant est fixé par arrêté municipal, peut être demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans la commune. Cette caution est restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis est régularisée.

Art. 4. – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II – Inscriptions

Art. 5. – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6. – Les enfants et les jeunes de moins de dix-huit ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III – Prêt

Art. 7. – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8. – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 9. – L'utilisateur peut emprunter « x » livres et périodiques pour une durée de « y » semaines, ainsi que « x » disques et « x » cassettes pour « y » jours.

Art. 10. – Les disques et cassettes ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV – Recommandations et interdictions

Art. 11. – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspension du droit de prêt...).

Art. 12. – **En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.**

Art. 13. – Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par arrêté municipal.

Art. 14. – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

V – Application du règlement

Art. 15. – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 16. – Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A, le

Le maire

N.B. A coté de ce règlement, on apposera chaque année l'arrêté municipal fixant :

- *Le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle et les réductions ou exonérations,*
- *Le montant des amendes,*
- *Le coût éventuel des photocopies.*